

## **NE\_GERICHTE TA.1996.177 vom 29. Oktober 1997**

NE Tribunal cantonal, 1997-10-29, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_TA.1996.177](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_TA.1996.177)

FR: NE\_GERICHTE TA.1996.177 du 29 octobre 1997

IT: NE\_GERICHTE TA.1996.177 del 29 ottobre 1997

### **Volltext**

A. O.-M., née en 1968, a travaillé dès la fin de sa scolarité obligatoire dans l'exploitation agricole de ses parents, les époux M. . Ayant repris une partie de l'exploitation de ceux-ci, O.-M. a été assujettie à l'AVS et affiliée à la Caisse cantonale neuchâteloise de compensation (ci-après : la caisse de compensation) en qualité d'agricultrice indépendante à compter du 1er janvier 1989. Le 15 avril 1994, la prénommée s'est mariée avec O. . Dès cet instant, ce sont exclusivement les époux O.-M. qui ont exploité le domaine agricole. Lorsque Monsieur M. a remis son exploitation au mois d'avril 1994, il a cédé son bétail à sa fille afin de compenser les années de travail que cette dernière avait consacrées à son exploitation sans recevoir de salaire en espèces, de 1983 à 1988. D'après la déclaration d'impôts pour 1995 des époux O.-M., ce bétail avait une valeur de 80'000 francs, montant que l'administration cantonale de l'impôt fédéral direct a communiqué à la caisse de compensation au mois de février 1996.

Par décision du 9 mai 1996, la caisse de compensation a soumis cette indemnité, qu'elle a considérée comme un bénéfice, à une cotisation spéciale AVS qu'elle a fixée à 7'713 francs 60, frais administratifs compris.

B. O.-M. forme recours au Tribunal administratif contre cette décision de la caisse de compensation dont elle demande implicitement l'annulation. Elle fait valoir que la somme de ce bétail n'est pas de 80'000 mais de 50'000 francs car son père a gardé le bétail porcin, ce qui représente environ 30'000 francs. En outre, elle conteste avoir réalisé un bénéfice et expose que ce montant correspond à son salaire dans l'exploitation agricole familiale pour les années 1983 à 1988. Elle précise encore que si ses parents ne lui ont pas versé un salaire en espèces pour cette période, c'est parce que, du point de vue

fiscal, ils ne pouvaient pas le déduire du résultat annuel de l'exploitation comme celui d'un autre ouvrier agricole. Enfin, elle conclut à ce qu'il lui soit alloué une indemnité de dépens équitable destinée à compenser les torts que cette procédure lui cause.

C. Dans ses observations, la caisse de compensation conclut au rejet du recours tout en se référant à l'attestation du 17 juin 1996 par laquelle l'office de l'impôt fédéral direct a confirmé sa taxation. En outre, la caisse de compensation expose que si l'on considère qu'elle est intervenue d'une manière incorrecte en fixant les cotisations sur le "Lidlohn" de la même manière qu'un bénéficiaire en capital, elle devra alors facturer ces cotisations aux parents de la recourante.

Le juge instructeur a requis la déclaration d'impôts pour 1995 des époux O.-M.

#### C O N S I D E R A N T

en droit

1. Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.
2. a) Selon les articles 5 al.1 et 14 al.1 LAVS, des cotisations sont perçues sur le revenu tiré d'une activité salariée, considéré comme déterminant. Le salaire déterminant au sens de l'article 5 al.2 LAVS comprend toutes rémunérations pour un travail dépendant, fourni pour un temps déterminé ou indéterminé. Font partie de ce salaire déterminant, par définition, toutes les sommes touchées par le salarié, si leur versement est économiquement lié au contrat de travail; peu importe, à ce propos, que les rapports de service soient maintenus ou aient été résiliés, que les prestations soient versées en vertu d'une obligation ou à titre bénévole. On considère donc comme revenu d'une activité salariée, soumis à cotisations, non seulement les rétributions versées pour un travail effectué, mais en principe toutes indemnités ou prestations ayant une relation quelconque avec les rapports de service, dans la mesure où ces prestations ne sont pas franches de cotisation en vertu de prescription légale expressément formulée (ATF 116 V 179 cons.2, 115 V 419 cons.5a et la jurisprudence citée). Est considéré comme employeur quiconque verse à des personnes obligatoirement assurées une rémunération au sens de

l'article 5 al.2 LAVS (art.12 al.1 LAVS).

b) Aux termes de l'article 334 al.1 CC, les enfants ou petits-enfants majeurs qui vivent en ménage commun avec leurs parents ou grands-parents et leur consacrent leur travail ou leur revenu ont droit de ce chef à une indemnité équitable. Celle-ci peut être réclamée dès le décès du bénéficiaire des prestations correspondantes. Elle peut être réclamée déjà du vivant du débiteur lorsqu'une saisie ou une faillite est prononcée contre lui, lorsque le ménage commun qu'il formait avec le créancier prend fin ou lorsque l'entreprise passe en d'autres mains (art.334 bis al.1 et 2 CC). Cette indemnité pour travail consacré à la famille ("Lidlohn") s'étend par analogie aussi aux enfants mineurs (Hegnauer/Schneider, Droit suisse de la filiation, 3e éd. 1990, p.223 avec les références citées).

c) Selon les directives de l'Office fédérale des assurances sociales, une telle indemnité constitue un salaire déterminant dans la mesure où elle est accordée pour le travail consacré aux parents ou aux grands-parents. La dette de cotisations prend naissance lors du paiement de l'indemnité ou au moment où celle-ci est compensée avec une créance à l'encontre de l'enfant (par exemple le prix de vente de l'exploitation agricole acquise par celui-ci). Les cotisations sont dues pour l'année civile durant laquelle l'indemnité a été acquittée. Sont considérés comme employeurs les parents, les grands-parents ou les héritiers de ceux-ci (Directives sur le salaire déterminant no 4140-4142).

Selon la doctrine et la jurisprudence, l'indemnité pour travail consacré à la famille représente ainsi un droit légal sui generis fondé sur le code des obligations, à savoir une créance de salaire à apprécier selon le droit de la famille conformément à l'article 320 CO pour un travail accompli précédemment en ménage commun et alors non rémunéré. Conformément à ces principes, une rémunération unique que, de son vivant, le père a versé à son enfant en raison de services rendus, fait partie du salaire déterminant selon l'article 5 al.2 LAVS. Cette qualification juridique de l'indemnité comme salaire déterminant ne saurait être modifiée par le fait que le montant et l'exigibilité de la créance sont encore incertains au début des conditions donnant droit à l'indemnité. Est également sans importance la forme sous laquelle l'indemnité est

versée; ce qui est seul déterminant, c'est que le créancier en bénéficie pour le travail accompli autrefois en ménage commun et non rémunéré ou rémunéré de façon inadéquate et que sa capacité de rendement économique soit ainsi accrue. (RCC 1989, p.30 cons.3a; Greber/Duc/Scartazzini, Commentaires des articles 1 à 16 LAVS, no 67 à 70, p.169 et 170 ad. art.5 avec les références citées; Yves-Daniel Cochand, Prestations du droit de la famille et obligation de cotiser dans l'AVS, in Droit privé et assurances sociales, enseignement de 3e cycle de droit, 1989, éd. universitaire Fribourg, 1990, p.189 et 190). D'ailleurs, dans le domaine de l'impôt fédéral direct, cette indemnité est en principe considérée comme un revenu imposable provenant d'un travail (Masshardt, Kommentar zur direkten Bundessteuer, 2e éd. 1985, note 147 ad. art.21 AIFD).

3. a) En l'espèce, il résulte des déclarations de la recourante et de sa mère qu'à l'occasion de la cessation complète de ses activités au domaine de la Brévine au printemps 1994, le père de la recourante lui a remis son bétail en guise d'indemnité salariale pour la période où elle travaillait comme employée agricole sans salaire en espèces entre 1983 et 1988. Au surplus, le procès-verbal de comparution de O. devant la commission de taxation de la Brévine pour sa déclaration d'impôt 1995 fait état, dans le cadre des biens apportés par la recourante à l'occasion de son mariage, du bétail - pour une valeur de 80'000 francs - remis par Monsieur M. à sa fille en compensation d'une créance de "Lidlohn".

Par conséquent, dans la mesure où il est établi que cette prestation en nature vise à compenser les services rendus autrefois par la recourante dans la ferme parentale, il s'agit d'un revenu qui fait partie, vu ce qui précède au considérant 2, du salaire déterminant au sens de l'article 5 al.2 LAVS.

b) L'objection selon laquelle l'indemnité n'aurait jamais été déduite, lors du calcul du revenu soumis à cotisations, de l'activité indépendante des parents de la recourante, de sorte que la même base de revenu aurait été doublement frappée de cotisations versées aux assurances sociales, est dépourvue de fondement. Il est vrai, que si elle est versée, l'indemnité est en principe considérée comme dépense qui peut, confor-

mément à l'article 9 al.2 litt.a LAVS, être retranchée du revenu provenant d'une activité lucrative indépendante. Toutefois, lors de l'abandon d'une activité lucrative, de telles déductions pour frais d'acquisition du revenu sont interdites, le système prévu par la LAVS pour le calcul de la cotisation se fondant, à l'image de la méthode de calcul destinée à l'impôt fédéral sur le revenu, sur le passé. Pour des raisons inhérentes au calcul, l'indemnité en question ne peut dès lors plus être prise en compte en tant que frais d'acquisition du revenu déductible. Si la jurisprudence admet que cela occasionne pour le débiteur de l'indemnité pour travail consacré à la famille une certaine double charge, en ce sens qu'il doit, en plus des cotisations personnelles payées en qualité d'indépendant sur un revenu plus élevé dans les années durant lesquelles il ne rémunérerait pas le créancier, encore payer des cotisations paritaires sur l'indemnité versée au créancier après coup par voie de compensation, il appartient pourtant au législateur et non pas au juge de modifier cet état (RCC 1989, p.31 cons.4b).

Quant à l'objection de la recourante relative à l'éventuelle double charge fiscale, il y a lieu de relever que la taxation fiscale de l'IFD à l'origine de la communication à la caisse de compensation n'est pas l'objet de la présente contestation.

c) Cela étant, c'est à tort que la caisse de compensation a assimilé cette indemnité pour travail consacré à la famille ("Lidlohn") au bénéfice en capital (art.23 bis RAVS) donc à un revenu provenant d'une activité indépendante et qu'elle a rendu une décision de cotisations personnelles à l'encontre de O.-M.. En effet, il appartenait à la caisse de compensation, lors du paiement de l'indemnité en nature (naissance de la dette de cotisation), de rendre une décision de cotisations à l'encontre des parents de la recourante, en leur qualité d'employeurs durant la période pendant laquelle O.-M. travaillait pour eux à la ferme et donc de débiteurs des cotisations paritaires (art.14 al.1 LAVS). En leur qualité d'employeurs, les parents de la recourante sont donc fondés, s'ils n'ont opéré aucune retenue de cotisations, à réclamer à leur fille la part à la charge du salarié, dans les limites du délai de prescription.

4. Bien fondé, le recours doit être admis et la décision de la caisse de compensation du 9 mai 1996 annulée.

Il est statué sans frais, la procédure étant en principe gratuite (art.85 al.2 litt.a LAVS).

La recourante qui n'est pas représentée par un mandataire professionnel et qui par ailleurs n'a pas engagé de frais particuliers pour la défense de ses intérêts n'a pas droit à des dépens (art.48 al.1 LPJA).

Par ces motifs,

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF

1. Annule la décision de cotisations de la caisse de compensation du 9 mai 1996.

2. Statue sans frais ni dépens.

Neuchâtel, le 29 octobre 1997

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.